

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le-vingt-un du mois de DECEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 14 Décembre 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Martine MARC, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme MILLON Florence, M. Pierre-Yves MOTTE, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents et représentés : M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Benoît GOSELIN ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN et M. Christian PARPILLON ayant donné pouvoir à M. Pierre-Yves MOTTE.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

CONVENTION ENTRE LA REGION ET LA COMMUNE POUR L'ORGANISATION D'UNE NAVETTE SAISONNIERE SAINT BONNET/STATION DE CHAILLOL

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a souhaité reconduire la mise en place d'une navette hivernale entre Saint-Bonnet et la station de Chaillol.

Elle a demandé à la REGION PACA, dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'organisation des services non urbains et réguliers, de lui confier l'organisation de ces navettes saisonnières.

Le maire donne lecture de la convention ayant pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en place des navettes saisonnières.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou à la demande de transport entre la Région et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'organisation de navettes saisonnières ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention (jointe en annexe) et lui **DONNE TOUT POUVOIR** pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	16
représentés	3
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré le 21 Décembre 2017

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou à la demande de transport entre la Région et la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'organisation de navettes saisonnières

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du 15 décembre 2017 ci-après dénommée « la Région ».

et

La Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, représentée par Monsieur Laurent DAUMARK, Maire de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommé « la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur »

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

- Vu le code des transports et, notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8

Exposé :

La Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite, comme elle le fait chaque année, reconduire la mise en place d'un service de transport entre Saint-Bonnet-en-Champsaur et Chaillol.

La Région a décidé, dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'organisation des services non urbains et réguliers, de confier à sa demande l'organisation de navettes saisonnières entre Saint-Bonnet-en-Champsaur et Chaillol.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en place des navettes saisonnières.

Article 2 : Contenu du service

1 – Périmètre du service

La présente convention vise les services non urbains, réguliers de transport tels que définie à l'article L.3111-1 du code des transports.

Ce service comprend les navettes saisonnières de Saint-Bonnet-en-Champsaur vers la station de Chaillol.

2 – Responsabilités

2.1 – Responsabilités de la Région

- Le contrôle de la bonne exécution des services objets de la présente convention,

2.2 – Responsabilités de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

- L'exécution des services objet de la présente convention dans le respect de la compétence de la Région,
- L'organisation technique des navettes, relations avec le titulaire du marché et les différents partenaires du dispositif,

- La gestion de la communication concernant l'opération
- Le bilan de la saison.

La Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur reste l'interlocuteur des prestataires des contrats visés dans la présente convention.

Article 3 : Entrée en vigueur - durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification par la Région à la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4 : Objectifs à atteindre

La Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur conduit la procédure de consultation visant à confier l'exécution du service à un transporteur en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. En aucun cas la durée du marché ne devra excéder la durée de la présente convention.

La Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur informe la Région de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Elle signale tout changement d'exploitant.

Article 5 : Rapport d'activité

La Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur remettra à la Région un rapport d'activité à la fin de chaque saison.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Par ailleurs, il revient à la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 7 : Modalités de contrôle du service

La Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

À cette fin la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'engage à :

- informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services effectués.
- signaler à la Région tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région autorité organisatrice des transports.
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette convention
- tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la convention.

Article 8 : Coût de la prestation

Toutes les dépenses liées à l'exécution du (des) service(s) par la présente convention sont à la charge exclusive de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune
de Saint-Bonnet-en-Champsaur
Le Maire

Laurent DAUMARK

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER